



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 55853

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les mesures de déconcentration qui ont été prises, pour le personnel de second degré, dans les notes de service relatives aux mutations pour l'année 2005. Ces mesures semblent modifier, dans une large mesure, les règles et le barème jusque-là en vigueur pour les mouvements interacadémiques et intra-académiques. Elle a été saisie par des enseignants du second degré qui sont profondément mécontents et qui se sentent lésés par ces changements : leur barème de mutation pour le mouvement 2005 a été amputé par rapport à la projection du barème en vigueur pour le mouvement 2004, et leurs possibilités de mutation inter- et intra-académiques ont été considérablement réduites. Elle souhaiterait rappeler que la finalité du mouvement annuel des personnels de l'éducation nationale réside, certes, en premier lieu dans la couverture prioritaire du besoin d'enseignement devant les élèves, mais également dans la possibilité offerte aux personnels de trouver l'affectation la plus proche de leurs vœux. Or il semblerait que cette deuxième finalité ait été sacrifiée dans les mesures de mutations pour l'année 2005. Aussi, elle l'interroge sur la possible correction du barème actuellement en vigueur afin de permettre un traitement plus équitable des différents types de mutation des personnels du second degré.

Texte de la réponse

La note de service relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée, dont les modalités ont fait l'objet d'une large concertation avec les représentants des organisations professionnelles, a un caractère annuel et les règles et procédures qu'elle expose sont, chaque année, revisitées. En effet, l'évolution des besoins du service peut induire des modifications des règles de gestion concourant à répondre à ces besoins. Le barème n'a qu'un caractère indicatif et constitue un outil d'aide à la décision. Aussi n'est-il pas possible de se prévaloir de l'existence de droits acquis concernant des points relatifs à une situation valable pour des mouvements antérieurs. Les affectations des personnels enseignants du second degré prononcées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée doivent permettre, d'abord, de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public d'éducation nationale. Elles contribuent notamment, et de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires qui accueillent les élèves en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires affectés à titre définitif. Elles tiennent également compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Ces affectations assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement. L'article 60 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires accorde à cet égard, lors des opérations de mutation, une priorité aux fonctionnaires qui sont séparés de leur conjoint, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé et aux personnels qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus et afin de renforcer cette priorité à la mutation reconnue par l'article 60 de la loi n° 83-634, la note de service ministérielle n° 2004-178 du 21 octobre 2004 définissant les règles et les

procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré comporte un certain nombre de dispositions nouvelles. D'une part, le nouveau dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) associe un objectif de stabilité dans l'affectation à une priorité de mutation, piloté dans chaque académie par le recteur. Il vise à mieux assurer le droit à mutation prioritaire articulé autour d'un cycle de cinq ans reconnu à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 pris en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984. D'autre part, l'objectif de la réalisation du rapprochement des personnels séparés de leur conjoint trouve sa traduction dans les dispositions de la note de service qui augmentent la bonification relative au rapprochement de conjoints et établissent une égalité entre la bonification maximale obtenue au titre du rapprochement de conjoints et la bonification maximale attribuée au titre du dispositif APV. L'ensemble de ces dispositions a été défini en respectant un équilibre général du barème, dont les proportions relatives permettent non seulement de maintenir les priorités à mutation mais aussi de garantir un volume conséquent de possibilités de mutation par rapport aux années précédentes. Pour le mouvement inter-académique 2005, malgré la modification des règles et compte tenu du strict respect des capacités budgétaires fixées pour chaque académie dans le cadre de la gestion prévisionnelle par discipline des besoins en personnels enseignants, plus de 10 000 mutations ont été assurées. De même, le barème fixé par le recteur lors de la phase intra académique du mouvement doit prendre en compte les éléments liés à la situation des personnels et intégrer les éléments liés à la politique académique de gestion qualitative des affectations. Cette démarche constitue une responsabilité accrue pour les recteurs dans l'accompagnement de la mobilité des enseignants au sein de l'académie. Enfin, les règles et procédures édictées par la note de service relative aux opérations de mouvement 2005 ne provoquent pas une rupture d'égalité puisqu'elles s'appliquent de la même manière à tous les personnels placés dans une situation identique. On ne peut également prétendre qu'elles constituent une rupture de la continuité, puisque, afin d'assurer un traitement équitable des situations individuelles et de ménager une transition entre les régimes antérieurs de bonifications et le nouveau régime mis en oeuvre dans le cadre du dispositif APV, la note de service a prévu que les bénéficiaires des anciennes bonifications se voient reconnaître, pour le mouvement 2005, une bonification forfaitaire avantageuse. Il apparaît donc que le droit des personnels enseignants du second degré à la mobilité est respecté, dans le cadre de règles communes tendant à un traitement équitable des situations et à une gestion plus qualitative des affectations qui tienne compte des besoins de continuité du service public d'éducation.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55853

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 674

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4613